

## **Cour de révision, 31 mars 1985, G.-L. c/ G. et S. ès-qualités de syndic à la liquidation des biens de la banque Industrielle de Monaco (BIM)**

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	31 mars 1985
<i>IDBD</i>	26368
<i>Matière</i>	Commerciale
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Contrat - Inexécution ; Sociétés - Général

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1985/03-31-26368>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## Abstract

### Faillite

Production des créances - Exigibilité des créances à terme - Arrêt du cours des intérêts (conventionnels et légaux)

### Résumé

Le jugement qui constate la cessation des paiements et rend exigible à l'égard du débiteur les dettes non échues, a également pour effet d'arrêter à l'égard de la masse - mais d'elle seule - cours des intérêts de toute créance non garantie par une sûreté spéciale ; cette solution qui vaut pour les intérêts conventionnels, vaut aussi pour les intérêts légaux.

---

### La Cour de révision,

Attendu que la dame G.-L. fait valoir qu'elle possédait un compte à terme dans les livres de la BIM sur lequel elle avait placé un capital de 1 190 750 francs pour la période du 9 mai 1989 au 8 mai 1992 qui, aux termes du contrat conclu avec cette banque, devait produire un intérêt de 9 % l'an, soit à échéance du 8 mai 1992, une dette de la banque en capital et intérêts de la somme de 1 572 262,50 francs ; qu'elle réclame, en outre, des intérêts moratoires au taux légal à compter de la date théorique d'expiration du contrat ; qu'elle demande, donc, à être admise à la liquidation des biens pour les sommes correspondantes ;

Attendu que, dans leurs conclusions, MM. G. et S. avaient essentiellement invoqué le caractère tardif de la production de la dame G.-L. ; que subsidiairement, sans contester l'existence de sa créance contre la banque, ils en ont discuté le montant au titre des intérêts sujets à production qui auraient cessé de courir à compter de la date de cessation de paiement, constatée par jugement du 2 janvier 1990 ;

Attendu que la dame G.-L. ayant été écartée à tort de toute production, il convient de la replacer en l'état qui aurait été le sien si la possibilité lui avait été donnée de produire sa créance à l'ouverture de la procédure et de participer, avec les autres créanciers admis, à l'ensemble des répartitions ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre cette créance :

- en premier lieu : pour l'intégralité des sommes initialement confiées à la BIM ;
- en second lieu : pour les intérêts au taux conventionnel de cette somme jusqu'au 2 janvier 1990.

Attendu, tout en reconnaissant ses droits aux intérêts conventionnels jusqu'au 2 mai 1992 et aux intérêts moratoires à compter de cette date, que la Cour ne peut les admettre en production ;

Attendu en effet que, le jugement, qui constate la cessation des paiements et rend exigible à l'égard du débiteur les dettes non échues, a également pour effet d'arrêter à l'égard de la masse, -mais d'elle seule -, le cours des intérêts de toute créance non garantie par une sûreté spéciale ; que cette solution, qui vaut pour les intérêts conventionnels, vaut aussi pour les intérêts légaux ;

### PAR CES MOTIFS

Dit que la dame G.-L. est créancière de la BIM de la somme en capital de 1 190 750 francs, des intérêts conventionnels de cette somme jusqu'au 2 mai 1992 et des intérêts moratoires au taux légal depuis cette date jusqu'à complet paiement ;

Dit toutefois que sa production n'est admise dans la masse que pour le capital de 1 190 750 francs et les intérêts prévus au contrat jusqu'au 2 janvier 1990 ;

Condamne MM. G. et S., ès-qualités de syndic à la liquidation des biens de la BIM à lui verser les sommes correspondantes à la quote part de sa créance opposable à la masse, ainsi définie, dans l'ensemble des distributions déjà effectuées ou à venir ;

Condamne ès-qualités MM. G. et S. aux dépens ;

MM. Charliac prem. prés. ; Monégier du Sorbier v. prés. ; Cochard cons. ; Jouhaud cons. rap. ; Carrasco proc. gén. ; Vecchierini gref. en chef ; Mes Escaut et Lorenzi av. déf.